TRIBUINAL ADMINISTRATIF

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE Unité – Dignité- Travail

REQUETE N° 068 BG 21 REPERTOIRE N° 024 BG 21 ANNEE 2021

ORDONNANCE DE REFERE

L'an deux mille vingt et un et le vingt -cing mai,

Nous **Dr. Georges Jean Michel ANIBIE**, Président du Tribunal administratif de Bangui, tenant audience de référé en notre Cabinet, assisté de Maitre Sylvain ABENGALA, Greffier en Chef.

Vu la constitution centrafricaine de 2016;

Vu la loi n°96.006 du 13 janvier 1996 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs et ses modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°21.002 portant promulgation de l'état d'urgence et son décret d'application ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la requête introductive d'instance formée le 20 mai 2021 et les motifs y exposés ;

DE LA COMPETENCE

Considérant que l'article 24 de la loi n°96.006 du 13 janvier 1996 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs dispose : « Dans tous les cas d'urgence et à moins que l'intérêt de l'ordre public ne s'y oppose, le Président du Tribunal ou le juge qu'il délègue peut, sur simple requête :

- Designer un expert pour constater, sans délai, les faits survenus susceptible de donner lieu à un litige devant le Tribunal ; avis en est immédiatement donné aux défendeurs éventuels ;
- Ordonner toute mesures utiles sans faire préjudice au principal et faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative (...) ».

Considérant que par requête susvisée, **sieur ZINGAS KONGBELET Simplice Aurélien**, Député de la Nation et désigné par le Président de l'Assemblé Nationale comme membre du Parlement panafricain, en vue de participer à la 4ème session de la 5ème législature du Parlement Panafricain qui se tient en Afrique du sud du 19 mai au 05 juin 2021 et que conforment à l'article 5 paragraphe 2 du Règlement intérieur du Parlement panafricain, les postes du président et de vice-président sont ouvert à candidature aux différentes régions d'Afrique ; Que muni d'un ordre de mission signé par le Président de l'Assemblée National de le République Centrafricaine, et voulant présenter sa candidature au poste de vice-président du Parlement panafricain, le requérant serait empêché de quitter le territoire national, c'est pourquoi **Maitre Arlette SOMBO DIBELLE**, avocat à la cour, sollicite qu'il plaise au juge de référé-liberté, d'annuler au premier chef, la mesure d'interdiction de sortie de Territoire national faite à son client, puis par ricochet, d'ordonner la restitution des documents de voyages confisqués par le Commissaire de Police de l'Aéroport International de Bangui-Mpoko, sur la base du Message porté *n°008/TGI/PP/21* du Procureur de la République.

Que dès lors, le juge de référé-liberté est compétent pour se prononcer sur la mesure sollicitée.

Sur les moyens d'urgence invoqués par le requérant

Considérant que pour solliciter l'annulation de la mesure faisant interdiction au sieur ZINGA KONGBELET Simplice Aurélien, Député de la Nation, de quitter le Territoire National, Maitre SOMBO-DIBELLE soutient les moyens tirés entre-autre, du mépris du statut protégé des députés de la Nation consacré par l'article 118 et suivants du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et de voie de fait. Que la violation des libertés individuelles de son client est manifeste, car elle porte atteinte aux termes de l'article 5 de la constitution centrafricaine du 30 mars 2016 qui dispose : « la liberté de la personne est inviolable ; la liberté d'aller et venir, de résidence et d'établissement sur toute l'étendue du territoire sont garanties à tous dans les conditions fixées par la loi ».

Considérant par ailleurs que l'Assemblée Nationale de la République centrafricaine, s'est engagée suite à la lettre référencée n° 025/AN/PR/21 du 22 mai 2021 et transmise à la Commission Permanente de Règlements, des Privilèges et des Disciplines du Parlement panafricain tenue à Johannesburg Midrand le 24 mai 2021 à :

(Point 2): « Respecter et à garantir les droits, les libertés proclamées par l'Union Africaine et les droits et pouvoirs, l'immunité, et privilèges reconnus et garantis par le Règlement Intérieur du Parlement Panafricain et toutes les dispositions auxquelles la République centrafricaine à librement et en toute souveraineté adhéré par la Ratification de l'acte Constitutif de l'Union Africaine (....);

(Point 4) : « Respecter scrupuleusement sous peine d'annulation dudit accord, les droits et les libertés universels du député honorable Aurelien Simplice ZINGAS KONGBELET ainsi que ceux attachés à son immunité, ses pouvoirs et privilèges » ;

(<u>Point 5</u>) : « Les autorités de la République centrafricaine s'engagent à respecter les droits et les libertés d'aller et venir dans l'intérieur et en dehors de son territoire, librement sans entrave et sans aucun trouble de nature à empêcher l'exercice normal de ses missions » :

Du régime juridique d'exercice des libertés individuelles en période d'état d'urgence.

Considérant que, si l'Etat de droit est un équilibre entre le respect des droits fondamentaux et le sauvegarde de l'ordre public, l'état d'urgence est, le déséquilibre revendiqué au profit de la sauvegarde de l'ordre public. Ainsi, des décisions administratives qui seraient en temps normal illégales, peuvent devenir légales en circonstances d'état d'urgence, parce qu'elles apparaissent alors nécessaires, pour assurer l'ordre public et la bonne marche des services publics. Au contenu de la légalité normale, se trouve ainsi substituée une légalité d'exception. Des mesures qui eussent été normalement illégales pour incompétences, vices de formes, aux titres de circonstances exceptionnelles, deviennent légitimes. C'est ce qui ressort des dispositions combinées des articles 43 et 44 de la constitution centrafricaine du 30 mars 2016 qui dispose : « lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation l'intégrité du territoire, l'exécution des engagements internationaux ou le fonctionnement normal des pouvoir publics sont menacés, de manière grave et immédiate, le Président de la République, après avis du Conseil des Ministres, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Senat, et du Président de la Cour constitutionnelle, prend les mesures exigées par les circonstances en vue de rétablir public, l'intégrité du territoire et le fonctionnement régulier des pouvoirs publics (...) et proclamer l'état de siège ou l'état d'urgence pour une période de (15) jours.....».

Considérant cependant, que l'état d'urgence, *ne saurait être un état vide de droits*, et que le juge administratif, dispose de pouvoirs de contrôle en matière de *violations ou d'atteintes*

graves et manifestement illégales, portées aux libertés individuelles garanties par la constitution. Que les décisions administratives individuelles, prises dans le cadre de l'état d'urgence, font l'objet d'un contrôle minimum par le juge administratif. Ce contrôle restreint, permet au juge de référés-libertés de vérifier, si les mesures individuelles restrictives de libertés individuelles, sont prises pour des motifs étrangers au but recherché par l'état d'urgence qui est le maintien de l'ordre public et le fonctionnement normal des institutions.

Sur la méprise du statut protégé des Députés de la nation ;

Considérant qu'en vertu de l'article 118 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 17.0011 du 14 mars 2017 portant Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale qui dispose : « les membres de l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun Député ne peut être poursuivi, recherché, ou arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions émises par lui dans l'exercice de ses fonctions ». Que l'alinéa 5 du même article poursuit que : « La poursuite d'un député est suspendu jusqu'à la fin de son mandat, sauf cas de levée de l'immunité parlementaire, si l'Assemblée la requiert par vote à la majorité absolue des membres qui la composent ».

Considérant que par correspondance en date du *02 avril 2021*, le Premier juge d'Instruction Spécialisé du Tribunal de Grande instance de Bangui, par lettre de Transmission du Ministre intérimaire de la justice sous *le n°058/MJDH/DIRCAB/CAB du 08 avril 2021*, sollicite du Président de l'Assemblée Nationale, la levée d'immunité parlementaire des sieurs **ZIGUELE Martin**, **Abdoul Karim MEKASSOUA**, **Anicet Georges DOLEGULE**, **Simplice Aurélien ZINGAS KONGBELET** pour les infractions suivantes :

- Atteinte à la sureté intérieure de l'Etat ;
- Association de malfaiteurs ;
- Rébellion ;
- Complot;
- Participation ou adhésion à des mouvements de désordre ou de rébellion contre l'autorité de l'Etat ;
- **Destruction volontaire des biens complicité**; Crimes prévus et punis par les dispositions des articles 285, 286, 381, 382, 286, 411 et suivant du code pénal centrafricain;

Mais considérant en l'espèce que, l'analyse minutieuse des différentes pièces versées au dossier, fait ressortir que l'immunité parlementaire du requérant, au moment où, le juge de référé-liberté statue, n'a pas encore été levée par l'Assemblée nationale ; que le Député est empêché dans l'exercice de ses fonctions ; Que les mesures faisant interdiction au requérant de quitter le Territoire national, puis la confiscation de ses documents de voyages par le Commissaire de Police de l'Aéroport international de Bangui-M'poko, sur la base du Message porté n°008/TGI/PP/21 du Procureur de la République, sont constitutives de voie de fait. Que la voie de fait administrative est constituée, lorsque dans l'accomplissement d'une activité matérielle d'exécution, l'administration commet une irrégularité grossière, portant atteinte à une liberté fondamentale qui est constitutionnellement protégée. Par conséquent, le Député ZINGAS KONGBELET Aurélien Simplice, est protégé dans l'exercice de ses fonctions par l'immunité parlementaire et il ne peut être empêché d'exercer ses droits fondamentaux qui ne peuvent être restreints que par une décision de justice ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal

- Ordonne la lavée des mesures administratives faisant interdiction au requérant de quitter le

- Ordonne au Commissaire de l'Aéroport International de Bangui-M'poko de restituer au requérant, les documents de voyage confisqués ;

Réservons les dépens ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience de référé les, jour, mois et ans que dessus ;

En foi de quoi, la présente ordonnance de référé sera notifiée au requérant, au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et au Ministère de la Justice.

LE PRESIDENT

Dr. Georges Jean-Michel ANIBIE

TRIBUNAL

ENIRAFRIC

LE GREFFIER EN CHEF

Sylvain ABENGALA